

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

(délibération du 29 avril 2015

modifiée par délibérations du 25 septembre 2015, 5 novembre 2015, 24 mars 2016,
28 septembre 2017 et 25 avril 2019)

CHAPITRE I

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Article 1er : Le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine a son siège à l'Hôtel du Département situé 1, avenue de la Préfecture à RENNES.

Article 2 : Le Conseil départemental se réunit sur convocation de son Président, au moins une fois par trimestre, à l'Hôtel du Département. Toutefois, il peut également se réunir dans un autre lieu du département choisi par la Commission Permanente. Pour les années où a lieu le renouvellement du Conseil départemental, la première réunion se tient, de plein droit, le deuxième jeudi qui suit le premier tour du scrutin. Les pouvoirs de la précédente Commission Permanente expirent à l'ouverture de cette première réunion.

ELECTIONS DU PRESIDENT ET DE LA COMMISSION PERMANENTE

Article 3 : Conformément à l'article L. 3122-1 du CGCT, le Conseil départemental élit son Président lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement, sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune faisant fonction de secrétaire.

L'Assemblée ne peut, dans ce cas, délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance.

Le Conseiller départemental ayant donné procuration de vote dans les conditions prévues à l'article 51 du présent règlement ne peut être considéré comme présent.

Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit 3 jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Les candidatures à la présidence du Conseil départemental sont appelées et reçues par le doyen d'âge.

Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.

Des bulletins de vote sont distribués à chaque Conseiller départemental par le service de l'Assemblée. Les bulletins manuscrits sont valables.

Toute demande de suspension de séance est de droit pour permettre aux Conseillers départementaux de préparer leur vote en toute indépendance, notamment lors de l'élection du Président. Dès que le scrutin est déclaré ouvert, aucun conseiller ne peut prendre la parole. A l'appel de son nom, chaque Conseiller départemental dépose son bulletin dans l'urne présentée à cet effet. Le doyen d'âge procède au dépouillement et proclame les résultats en indiquant le nombre de votants, le nombre de bulletins blancs ou nuls, s'il y a lieu, les suffrages exprimés, la majorité requise par l'article L. 3122-1 du CGCT ainsi que le nombre de voix obtenues par les candidats.

Le Président est élu à la majorité absolue des membres du Conseil départemental. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du Conseil départemental. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge. Lorsque le Président est élu, le doyen d'âge l'invite à prendre place à la tribune présidentielle.

Article 4 (loi mai 2013) : Aussitôt après l'élection du Président et sous sa présidence, le Conseil départemental fixe le nombre des Vice-Présidents et des autres membres de la Commission Permanente.

La Commission Permanente est composée du Président du Conseil départemental, de quatre à quinze Vice-Présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Les membres de la Commission permanente autres que le président sont élus au scrutin de liste. Chaque conseiller départemental peut présenter une liste de candidats, qui doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit la décision du conseil départemental relative à la composition de la commission permanente. Si, à l'expiration de ce délai, une seule liste a été déposée, les différents sièges de la commission permanente sont alors pourvus immédiatement dans l'ordre de la liste et il en est donné lecture par le président.

Dans le cas contraire, le conseil départemental procède d'abord à l'élection de la commission permanente, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Après la répartition des sièges de la commission permanente, le conseil départemental procède à l'élection des vice-présidents au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Article 5 : Les membres de la Commission Permanente autres que le Président sont nommés pour la même durée que le Président.

En cas de vacance du siège du Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions du Président sont provisoirement exercées par un Vice-Président dans l'ordre des nominations et à défaut par un Conseiller départemental désigné par le Conseil.

Il est procédé au renouvellement de la Commission Permanente dans le délai d'un mois selon les modalités de l'article 4 ci-dessus.

Toutefois, avant ce renouvellement, et dans le respect des dispositions de l'article L. 221 du Code électoral, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le Conseil Départemental. Si après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le Conseil Départemental procède, néanmoins, à l'élection de la Commission Permanente.

En cas de démission du Président et de tous les Vice-Présidents, le Conseil départemental est convoqué par le doyen d'âge soit pour procéder à la désignation du Conseiller départemental prévu à l'alinéa 2, soit pour procéder au renouvellement de la Commission Permanente.

Article 6 : En cas de vacance de siège de membre de la Commission Permanente autre que le Président, le Conseil départemental peut décider de compléter la Commission Permanente. La ou les vacances sont alors pourvues selon la procédure prévue à l'alinéa 3 de l'article 4. A défaut d'accord, il est procédé au renouvellement intégral des membres de la Commission Permanente autres que le président dans les conditions prévues aux alinéas 4, 5, 6 et 7 de l'article 4.

Article 7 : Le Président et les membres de la Commission Permanente ayant reçu délégation en application de l'article L. 3221-3 du CGCT forment le bureau.

ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Article 8 : Le Président du Conseil départemental est l'organe exécutif du Département. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil départemental. Il est l'ordonnateur des dépenses du département et prescrit l'exécution des recettes départementales sous réserve des dispositions particulières du Code Général des Impôts relatives au recouvrement des recettes fiscales des collectivités locales.

Il est le chef des services du département. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toutes matières aux responsables desdits services. Le Président du Conseil départemental gère le domaine du département. A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, sous réserve des attributions dévolues aux maires par le CGCT et au représentant de l'Etat dans le département ainsi que du pouvoir de substitution du représentant de l'Etat dans le département prévu à l'article L. 3221-5 du CGCT.

Le Président du Conseil départemental certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes énumérés par la loi.

Le Président représente de façon permanente l'Assemblée dépositaire des intérêts du département. Il lui appartient de maintenir l'ordre de l'Assemblée et de faire observer le règlement, de diriger les travaux du Conseil, de proclamer le résultat des votes et de prononcer les décisions du Conseil départemental. Il est assisté par un membre de la Commission Permanente dont le rôle est de veiller à la rédaction du procès-verbal, de dépouiller le scrutin, de prendre note des résolutions et des votes.

Article 9 : Le Président du Conseil départemental est seul chargé de l'administration. Il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents. Il peut également déléguer une partie de ses fonctions dans les mêmes conditions à des membres du Conseil départemental en l'absence ou en cas d'empêchement des Vice-Présidents ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation. Les délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 10 : Le Président convoque l'Assemblée et adresse aux Conseillers départementaux, 12 jours au moins avant la réunion du Conseil départemental, un rapport, sous quelque forme que ce soit, portant sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Les rapports peuvent être mis à la disposition des conseillers qui le souhaitent par voie électronique de manière sécurisée ; cette mise à disposition fait l'objet d'un avis adressé à chacun de ces conseillers.

En cas d'urgence, le délai prévu peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le président rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil départemental, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure

Le Président prépare les projets de budget du département, les présente et les communique aux membres du Conseil départemental avec les rapports correspondants douze jours avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen du budget.

Article 11 : Chaque année, le Président rend compte, au Conseil départemental, par un rapport spécial, de la situation du département, de l'activité et du financement des différents services du département et des organismes qui dépendent de celui-ci. Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du Conseil départemental et la situation financière du département. Ce rapport spécial donne lieu à un débat.

CHAPITRE II

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Article 12 : La Commission Permanente se réunit sur convocation du Président du Conseil départemental chaque fois que celui-ci le juge utile, en tout état de cause au moins une fois par mois, en principe. Le Président fixe le lieu des réunions, arrête l'ordre du jour et adresse les rapports y afférents aux membres de la Commission Permanente (*Délibération du 25 septembre 2015*) « 8 jours au moins avant la séance. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc ».

Article 13 : La Commission Permanente délibère sur toutes les affaires qui lui sont déléguées par le Conseil départemental, selon les dispositions de l'article L. 3211-2 du CGCT. La délégation accordée par le Conseil départemental doit être renouvelée après chaque réélection de la Commission Permanente.

Article 14 : Les séances de la Commission Permanente ne sont pas publiques.

Article 15 : Sous la responsabilité du Président, le service de l'Assemblée est chargé de la rédaction du relevé de décisions de la Commission Permanente et de l'expédition des délibérations, arrêtés et décisions ainsi que de leur publication ou affichage.

Article 16 : Les décisions de la Commission Permanente sont soumises au contrôle de la légalité dans les conditions prévues aux articles L. 3131-1, L. 3131-2 du CGCT.

Un exemplaire du relevé de décisions de chaque réunion de la Commission Permanente est adressé aux membres du Conseil départemental.

Il est établi un compte-rendu sommaire de la séance qui est remis à la presse.

Article 17 : La Commission Permanente ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente et les deux tiers de ses membres représentés. Chaque membre de la Commission Permanente présent ne peut recevoir qu'une seule délégation de vote qui est remise au Président en début de séance.

Article 18 : Les décisions de la Commission Permanente sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

CHAPITRE III

« RELATIONS AVEC LE REPRESENTANT DE L'ETAT »

Article 19 : Par accord du Président du Conseil départemental et du représentant de l'Etat dans le département, celui-ci est entendu par le Conseil départemental. Sur demande du Premier Ministre, le représentant de l'Etat dans le département est entendu par le Conseil départemental.

Article 20 : Chaque année, le représentant de l'Etat dans le département informe le Conseil départemental, par un rapport spécial écrit, de l'activité des services de l'Etat dans le département. Ce rapport spécial donne lieu, éventuellement, à un débat en présence du représentant de l'Etat. Le représentant de l'Etat dans le département est seul habilité à s'exprimer au nom de l'Etat devant le Conseil départemental.

CHAPITRE IV

LES COMMISSIONS INTERIEURES, DE TRAVAIL ET D'ETUDES

Article 21 : Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des décisions qui lui incombent, le Conseil départemental se répartit en trois commissions thématiques et une commission Ressources, ci-après dénommées, commissions entre lesquelles sont distribués tous les dossiers suivant la nature de leur objet.

1^{ère} commission : Développement équilibré des territoires

Economie
Tourisme
Agriculture, pêche, littoral, ISAE
Economie sociale et solidaire
Commerce et artisanat
Environnement, Eau, Déchets
Espaces naturels sensibles
Développement durable
Equilibre territorial
Infrastructures
Transports

2^{ème} commission : Egalité des chances

Protection de l'Enfance
Accueil de la petite enfance, Protection maternelle et infantile
Parentalité et planification familiale
Culture, lecture publique, patrimoine, archives et mémoire
Education, collèges
Sport
Citoyenneté
Egalité Hommes/Femmes
Politiques jeunesse
Démocratie participative et vie associative

3^{ème} commission : Solidarités

Personnes âgées
Personnes handicapées
Politiques d'insertion
Politiques logement et habitat
(*Délibération du 5 novembre 2015*) « Solidarité internationale »

4^{ème} commission : Ressources Humaines, Finances, Sécurité, Moyens généraux

Budget départemental
Personnel, moyens des services et informatique, moyens de fonctionnement de l'Assemblée et des groupes
Sécurité et Service d'incendie et de secours (SDIS)
Patrimoine départemental
Communication, relations publiques, relations avec le monde combattant

Article 22 : Après chaque renouvellement, les désignations sont faites au sein de chaque commission soit d'un commun accord, soit à la proportionnelle sur proposition des groupes constitués au sein du Conseil départemental.

Aucun membre du Conseil départemental ne peut faire partie de plus d'une commission thématique. Le Président du Conseil départemental fait partie de droit de toutes les commissions avec voix délibérative. Il peut s'y faire représenter par un Conseiller départemental qu'il aura désigné.

Article 23 : Les commissions se réunissent, pour la première fois, sous la présidence du doyen d'âge immédiatement après avoir été constituées. Sur proposition du Président du Conseil départemental, elles désignent leur Président. Elles procèdent ensuite à l'élection de deux Vice-Présidents, l'un appartenant à la majorité, l'autre à la minorité.

Les commissions sont présidées par le Président de commission. En son absence, par le Vice-Président de la majorité. En leurs absences simultanées, par le Vice-Président de la minorité.

Elles disposent d'un pouvoir d'initiative pour se saisir des dossiers qui relèvent de leur domaine de compétences et faire des propositions à l'Assemblée.

Article 24 : Une commission peut, si la majorité de ses membres l'estime nécessaire, nommer en son sein une ou plusieurs sous-commissions techniques ayant vocation particulière pour l'étude d'affaires de même nature qui sont de sa compétence. Celles-ci ne font des propositions qu'à la commission dont elles sont issues.

Article 25 : Lorsque la nature d'une affaire qui lui est soumise l'exige ou si au moins le tiers de ses membres le demande, le Conseil départemental peut décider de constituer une commission *ad hoc* dont il détermine souverainement la composition, l'étendue des compétences et la durée des pouvoirs.

Par ailleurs, des comités consultatifs peuvent être mis en place pour la durée du mandat dans des conditions fixées au chapitre 10 du présent règlement intérieur.

Article 26 : Les commissions sont, sauf mutation(s) approuvée(s) par l'Assemblée, ainsi constituées jusqu'au prochain renouvellement. Les commissions, sous-commissions et commissions *ad-hoc* peuvent se réunir entre les séances sur la convocation du Président du Conseil départemental ou de leur président. Les délégations de vote sont autorisées au sein des commissions à raison d'un pouvoir par membre.

Article 27 : Les commissions sont saisies par le Président du Conseil départemental des affaires entrant dans leurs compétences. Le Président de chaque commission répartit entre ses membres les rapports qui lui sont ainsi envoyés. Le rapporteur a toute facilité pour demander à l'administration tout complément d'information qui lui serait nécessaire pour l'examen de ce dossier. Il doit préparer les conclusions de la commission. Le rapporteur rédige, avec l'appui matériel des services si nécessaire, et sur les fiches prévues à cet effet, une synthèse des conclusions de la commission qui sera soumise au Président de la Commission avant d'être transmise au Service de l'Assemblée.

Article 28 : En début de commission, le Président remet l'ordre du jour et fait procéder à la désignation des rapporteurs.

Article 29 : Dans toute commission, la présence, en début de séance, de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des votes. En cas de partage égal des voix sur une question en discussion, celle du Président est prépondérante.

Article 30 : Toute proposition d'une commission entraînant une répercussion budgétaire immédiatement ou à terme doit être présentée pour avis à la commission des finances avant d'être soumise pour décision au Conseil départemental.

Article 31 : Le Président de la commission peut décider de faire entendre par la commission toute personne dont l'audition est utile aux travaux de la-dite commission.

Tout Conseiller départemental peut, sur sa demande, être entendu par une commission sur un sujet qui l'intéresse. Tout Conseiller départemental a le droit de prendre communication sur place des dossiers remis aux commissions sans qu'il puisse en résulter aucun obstacle ni retard dans leur examen.

Tout Conseiller départemental peut, avec l'accord du Président de commission, avoir accès aux séances d'une commission en simple auditeur.

Article 32 : Sous réserve des dispositions de l'article 31, aucune personne étrangère à la commission autre que les fonctionnaires appelés à donner des renseignements ou accomplissant un service autorisé par le Président ne peut, quel qu'en soit le prétexte, s'introduire dans la salle où elle siège, sauf si elle répond à une invitation du Président

Article 33 : Les présidents de chaque commission remettent au Président du Conseil départemental, avant l'ouverture de la séance, la liste des rapports qui ont été examinés et discutés ainsi que les propositions de délibération rédigées dans les « fiches de synthèse des conclusions de la commission ». Si nécessaire, le Président du Conseil départemental peut renvoyer, pour complément d'études, des rapports à la commission intéressée, de même pour toute proposition incidente ou nouvellement émise en séance publique.

Article 34 : Les discussions ou travaux des commissions sont confidentiels et ne peuvent en aucun cas être communiqués à des tiers sous réserve de l'application des articles 33 et 39. Notamment, il ne peut en être fait état en séance publique, à l'exception des explications données sur les avis de la commission. Cette disposition s'applique aussi bien aux membres du Conseil départemental qu'aux personnels de l'administration appelés à assister aux séances.

Article 35 : Le Conseil départemental désigne, après chaque renouvellement, ses délégués dans les comités, commissions, conseils d'administration, associations, sociétés et organismes divers où il est représenté.

CHAPITRE V

SEANCES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Article 36 : Le Conseil départemental ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres en exercice est présente. Toutefois, si le Conseil départemental, au jour fixé par la convocation, n'est pas en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. Le Conseil départemental délibère alors valablement quel que soit le nombre des présents.

Article 37 : Les séances du Conseil départemental sont publiques.

Le Conseil départemental peut exceptionnellement se réunir à huis clos. La demande doit être formulée par cinq membres de l'Assemblée délibérante ou par le Président.

La décision de se réunir à huis clos ne peut donner lieu à un débat.

Le huis clos est voté obligatoirement par le Conseil sous peine de tenir illégalement une séance à huis clos. La décision est acquise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 38 : A l'ouverture de chaque séance, la présence des membres est constatée par appel nominal. Les noms des membres absents ou excusés sont inscrits au procès-verbal. Le Président appelle les rapporteurs des commissions à présenter leurs rapports. La discussion suit immédiatement à moins que sur la demande de 10 membres au moins, le Conseil ne décide de voter la question préalable auquel cas, il n'y a pas lieu de débattre de l'affaire en cause.

Article 39 : Le ou les rapports présentés par chaque rapporteur doivent être assortis des conclusions de la commission saisie au fond, éventuellement de celles de la ou des commissions saisies pour avis, et de celles de la commission des finances. Ces rapports font l'objet de fiches de synthèse remises à chaque Conseiller départemental au début des travaux de la journée.

Les rapports, amendements et conclusions adoptées par l'Assemblée sont remis par le rapporteur et l'auteur de l'amendement au service de l'Assemblée chargé de l'expédition, de la publication ou de l'affichage des délibérations.

Les délibérations, dans leur texte intégral, sont transmises à l'ensemble des Conseillers départementaux.

Article 40 : Le Président de séance dirige les débats. Aucun conseiller ne peut intervenir s'il ne s'est fait inscrire ou s'il n'a pas demandé la parole au Président. La parole est accordée suivant l'ordre des inscriptions et des demandes. L'auteur et le rapporteur d'une proposition sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Lorsque le Président déclare les débats clos, nul ne peut plus demander la parole sauf sur une explication de vote.

Article 41 : Au cours des débats, à la demande d'un représentant de l'un des groupes politiques, le Président suspend la séance et fixe la durée de la suspension.

Article 42 : Si un orateur s'écarte de la question, le Président seul le rappelle à l'ordre. Si, dans une discussion, après avoir été rappelé deux fois à la question, l'orateur s'en écarte de nouveau, le Président peut décider qu'il lui sera interdit de prendre la parole pendant le reste du débat sur le même sujet.

Article 43 : La parole ne peut être refusée quand elle est demandée pour faits personnels, rappel au règlement.

Article 44 : Les réclamations concernant l'ordre du jour ou le rappel au règlement ont la préférence sur la question principale. Les amendements sont mis aux voix avant la question principale. Le Président prononce la clôture des débats après avoir consulté le Conseil. Il est interdit, sous peine d'être rappelé à l'ordre, de prendre ou demander la parole ou d'intervenir pendant un vote. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 45 : Le Président met un terme aux interruptions et réprime toute mise en cause personnelle. Il rappelle à l'ordre le conseiller qui tient des propos contraires à la loi, au règlement et aux convenances. Si le conseiller rappelé à l'ordre ne se soumet pas à la décision, la séance peut être suspendue ou même levée et remise au lendemain.

CHAPITRE VI

POLICE INTERIEURE ET EXTERIEURE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ET PUBLICITE DES DEBATS

Article 46 : Le Président a seul la police de l'Assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou délit, il en dresse procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 47 : Aucune personne étrangère au Conseil autre que les fonctionnaires appelés à donner des renseignements ou accomplissant un service autorisé par le Président ne peut, quel qu'en soit le prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siège le Conseil départemental et qui lui est réservée.

Article 48 : Pendant tout le cours de la séance, les personnes placées dans la partie de la salle réservée au public se tiennent en silence. Toute marque d'approbation ou d'improbation est défendue et doit entraîner l'exclusion, sur-le-champ, de son auteur par les huissiers ou agents chargés de maintenir l'ordre.

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle, soit en direct, soit en différé à moins que le Président de séance n'estime, en vertu de ses pouvoirs prévus à l'article 46 qu'une retransmission est de nature à troubler le bon ordre des travaux du Conseil et à porter atteinte à la sérénité des débats.

Article 49 : Seuls les journalistes accrédités auprès du Conseil départemental ont le droit d'utiliser la table de presse qui leur est réservée.

Article 50 : Le Recueil des actes administratifs, valant procès-verbal des séances, est élaboré par le service de l'Assemblée. Il est mis en ligne sur le site du Conseil départemental.

Tout électeur ou contribuable du département a le droit de demander la communication sans déplacement et de prendre copie de toutes les délibérations du Conseil départemental ainsi que des procès-verbaux des séances publiques et de les reproduire par voie de presse.

CHAPITRE VII

DIVERS MODES DE VOTATION

Article 51 : Le Conseil départemental vote sur les questions soumises à ses délibérations de trois manières :

- 1°) à main levée.
- 2°) au scrutin public.
- 3°) au scrutin secret.

Un Conseiller départemental empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote pour cette réunion à un autre membre de l'Assemblée Départementale. Un Conseiller départemental ne peut recevoir qu'une seule délégation.

La délégation de vote doit être remise au service de l'Assemblée. Un conseiller qui a donné délégation de vote ne peut participer à un vote qu'après avoir repris ladite délégation au secrétariat.

Article 52 : Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire, le résultat est constaté conjointement par le Président et les membres de la Commission Permanente qui comptent au besoin le nombre de votants pour et contre.

En cas de doute, il peut être procédé par assis et levé.

Article 53 : Il est toujours voté à main levée sur l'ordre du jour, les rappels au règlement, les demandes de priorité, d'ajournement, de renvoi, de déclaration d'urgence, sauf s'il est fait opposition dans les conditions prévues à l'article suivant du présent règlement.

Article 54 : Le scrutin public est de droit toutes les fois que le sixième des membres présents à la séance le demande, sauf les votes sur les nominations et en général les cas où la loi et le règlement prescrivent un mode de votation spéciale.

Article 55 : La demande de scrutin public doit être faite par écrit et déposée entre les mains du Président.

Article 56 : Il est procédé au scrutin public par appel nominal. Dans tous les cas, le résultat est inséré au procès-verbal avec les noms des votants.

Article 57 : Les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le Conseil départemental peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Ce dernier mode de scrutin peut être également demandé par un quart des conseillers présents. Si une demande de scrutin public est présentée en même temps et dans les conditions de l'article 54, le vote a lieu à scrutin public. Pour la votation à scrutin secret sur les questions autres que les nominations, sont utilisés des bulletins clos portant les uns le mot "oui", les autres, le mot "non".

Les premiers indiquant l'adoption, les seconds la non adoption, ces bulletins sont rassemblés dans une urne. Lorsque le Président s'est assuré que tous les membres présents ont pris part au vote, il prononce la clôture du scrutin et les scrutateurs séparent les bulletins portant "oui", les bulletins portant "non", ils en font le compte, l'arrêtent et le remettent au Président.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions départementales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président du conseil départemental

Article 58 : Sous réserve des dispositions des articles 3 et 4 du présent règlement, les délibérations du Conseil départemental sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal, soit à main levée, soit au scrutin public, si le Président prend part au vote, sa voix est prépondérante. S'il ne vote pas, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

Article 59 : Les bulletins blancs, les bulletins nuls, les abstentions n'entrent pas en compte dans le calcul de la majorité.

Article 60 : Les demandes relatives à l'ordre du jour, à la priorité et à un rappel au règlement sont mises aux voix avant la question principale, elles en suspendent la discussion.

Article 61 : Tout conseiller peut demander qu'il soit procédé au vote par division sur un texte soumis aux délibérations de l'Assemblée. Ce vote par division est alors de plein droit. Avant de le voter sur l'ensemble, le Conseil départemental peut décider, sur la demande de l'un de ses membres, que le texte soit renvoyé à la commission pour coordination. Le renvoi pour coordination est de droit si le Président du Conseil départemental ou le Président de la commission compétente le demande.

Article 62 : Nul ne peut obtenir la parole entre les différentes épreuves de vote.

CHAPITRE VIII

VŒUX, PROPOSITIONS, AMENDEMENTS ET QUESTIONS ORALES

Article 63 : Le Conseil départemental, lorsqu'un cinquième de ses membres le demande (soit 11 Conseillers départementaux), délibère sur la création d'une mission d'information et d'évaluation chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt départemental ou de procéder à l'évaluation d'un service public départemental. Un même Conseiller départemental ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement des conseils départementaux

Cette demande, signée par au moins un cinquième des membres de l'Assemblée, doit être adressée au Président du Conseil départemental au plus tard douze jours avant une session de l'Assemblée Départementale, de manière à inscrire cette question à l'ordre du jour de ladite session. Le Président informe l'ensemble des Conseillers départementaux de la demande préalablement à l'ouverture de la session.

Après avoir adopté la création de la mission, l'Assemblée arrête, sur proposition des groupes politiques, une liste de onze Conseillers départementaux la composant. En cas de désaccord, la désignation a lieu par vote à bulletin secret au scrutin proportionnel au plus fort reste.

L'Assemblée se prononce également sur la durée de la mission, qui ne peut excéder 6 mois.

Une fois constituée, la mission d'information désigne en son sein un Président (majorité), un Vice-Président (opposition) et un rapporteur.

Sur demande du Président de la mission, le Président du Conseil départemental met à disposition de la mission les moyens humains et matériels nécessaires à son fonctionnement, notamment un fonctionnaire de l'administration départementale pour assurer le secrétariat de la mission.

La mission se réunit et conduit ses travaux à la diligence de son Président Elle peut se faire communiquer tout document interne au Conseil départemental ou recevoir tout document produit par un tiers.

Elle ne peut entendre un agent départemental qu'après en avoir fait la demande circonstanciée au Directeur général des Services qui procède à la convocation de l'intéressé. Le Directeur général dispose de huit jours pour donner sa réponse ; si, passé ce délai, elle n'estime pas l'audition de l'agent opportune, elle peut demander à la mission d'être entendu en lieu et place de celui-ci. La mission décide alors si elle maintient ou non sa demande d'audition.

A l'issue de ses travaux, la mission rédige un rapport. Celui-ci est remis au Président du Conseil départemental dans le mois qui suit la fin de la mission. Ce rapport est adressé à tous les Conseillers départementaux. Il est présenté à la réunion suivante du Conseil départemental. Il fait l'objet d'un débat.

Article 64 : Tout conseiller peut déposer des vœux et des propositions de résolution en lien direct avec les compétences du Département. Ces textes doivent être remis par écrit et signés au Président du Conseil départemental (*Délibérations du 25 septembre 2015 et du 25 avril 2019*) « au plus tard « à 17 h 00 » la veille de la réunion de la commission concernée.

« Lorsque la commission est programmée le lendemain d'un week-end ou d'un jour férié, cette échéance est avancée au dernier jour ouvré précédent, dans les mêmes conditions d'horaire.

Le service de l'Assemblée est chargé de la réception de ces vœux et propositions de résolution qu'il communique sans délai au Président du Conseil départemental ainsi qu'aux Présidents et secrétariats des groupes politiques et au Président de la commission concernée. »

La commission compétente les étudie au même titre que les rapports inscrits à son ordre du jour.

Il est rendu compte en séance plénière des conclusions de la commission. Le cas échéant, un débat au fond peut être repris en séance. »

Pour qu'un vœu ou une proposition de résolution soit déclaré recevable, les signataires doivent pouvoir être clairement identifiés.

A titre exceptionnel, (*Délibération du 25 septembre 2015*) « Le Président du Conseil départemental » pourra cependant accepter le dépôt d'un vœu en cours de session et même décider que la discussion sera immédiate. Dans tous les autres cas, les projets de vœux tardifs seront refusés.

Article 65 : Aucun vœu ne peut être discuté le jour même de sa présentation. Tout vœu doit être examiné par une commission et fait l'objet d'un rapport, à moins que le Conseil départemental, après en avoir déclaré l'urgence, ne décide la discussion immédiate. Il en est de même des propositions de résolutions. L'auteur de vœu ou de la proposition peut, à sa demande, être entendu par la commission.

Pour le cas où une proposition de résolution aurait une incidence budgétaire, elle devra, non seulement faire l'objet d'un examen de la commission technique, mais aussi de la commission des finances.

Article 66 : Si le Président le demande, les amendements provenant de l'initiative d'un ou de plusieurs membres de l'Assemblée sont rédigés par écrit, signés et déposés entre les mains du Président qui en donne lecture immédiate. Le Conseil peut toujours décider à main levée que les amendements seront séance tenante mis en délibération ou qu'ils seront renvoyés à la commission saisie au fond. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Le renvoi est de droit toutes les fois qu'il est demandé par la commission compétente. Les amendements sont mis aux voix avant la question principale, en commençant par celui qui s'écarte le plus du projet de délibération. S'il y a doute, le Conseil est consulté sur la question de priorité.

Si dans une affaire engagée par un rapport du Président accompagné d'un projet de délibération, le texte de la proposition de la commission est totalement ou partiellement différent, le Président peut appeler l'Assemblée à voter préalablement sur le projet initial. Sa demande est alors considérée comme un amendement à la proposition présentée par la commission.

Article 67 : La question préalable, c'est-à-dire la déclaration qu'il n'y a pas lieu de délibérer, peut toujours être proposée. Soutenue par 10 Conseillers départementaux au moins, elle a toujours priorité.

Article 68 : (*Délibération du 25 septembre 2015*) « Conformément aux dispositions de l'article L. 3121-20 du CGCT un temps est réservé en séance du Conseil départemental pour permettre aux conseillers départementaux de poser des questions orales. Les questions orales permettent notamment à chaque conseiller d'exercer son droit d'être informé sur les affaires du Département.

Afin de garantir le bon déroulement des débats, le nombre des questions est limité à 3 par groupe politique au maximum.

(*Délibération du 24 mars 2016*) « Les questions orales doivent être transmises par écrit au Président 72 heures au moins avant l'ouverture de la session ». Elles doivent être rédigées de façon synthétique et se limiter aux éléments strictement indispensables à leur compréhension.

Au cas où la question orale nécessite le recueil de données statistiques ou d'informations non immédiatement disponibles dans les services, la réponse est apportée par écrit par le Président dans le mois qui suit la séance. Il adresse copie de sa réponse à l'ensemble des conseillers départementaux.

L'examen des questions orales a lieu pendant 20 minutes tout au plus, au début de la seconde journée de chaque session. Toutefois, sans préjudice de l'alinéa qui précède, lorsque la session se déroule sur une seule journée, l'examen des questions orales a lieu à la fin de celle-ci.

Chaque orateur inscrit rappelle sa question (2 à 3 minutes par question.) Le Président ou un membre de la Commission Permanente désigné par le Président y répond. Aucun débat n'est ensuite organisé. »

Article 69 : Tout Conseiller départemental peut réclamer l'urgence sur une proposition ; en cas d'accord de l'Assemblée, la proposition doit être discutée.

Toutefois, si l'urgence est demandée sur une question à incidence financière, cette question sera soumise au préalable à la commission des finances pour avis.

CHAPITRE IX

DROITS DES ELUS

Article 70 : (*Délibération du 28 septembre 2017*) « Dans le respect des dispositions légales, le Conseil départemental accorde à ses membres des indemnités de fonctions, de déplacement, de séjour, ainsi que les autres avantages autorisés, notamment le remboursement des frais supplémentaires pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par l'Assemblée.

Lorsque le Conseil départemental est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les 3 mois suivant son installation. Toute délibération du Conseil départemental concernant les indemnités de fonction d'un ou plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil départemental.

Le montant des indemnités allouées aux conseillers départementaux est modulé en fonction de leur participation effective aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente. Chaque demi-journée d'absence non justifiée au-delà d'une demi-journée par an pour les réunions de la Commission permanente et de deux demi-journées par an pour les séances du Conseil départemental donne lieu à un abattement forfaitaire de 100 euros brut par absence. La réduction appliquée ne peut toutefois dépasser pour chacun la moitié de l'indemnité maximale pouvant lui être allouée.

En Commission permanente ainsi qu'en Assemblée plénière, la présence est constatée par l'émargement, en début de séance, des listes de présence établies par demi-journée. L'établissement d'un pouvoir ne vaut pas justification d'absence. Nonobstant la signature de la feuille d'émargement, l'abattement précité pourra néanmoins être appliqué dans l'hypothèse où le temps de présence effectif constaté en séance est manifestement inférieur à la moitié de la durée de la demi-journée concernée.

Cet abattement n'est pas applicable aux conseillers départementaux qui justifient de l'un des motifs d'absence suivants :

- Maladie, maternité ;
- Accident ;
- Événement familial à caractère exceptionnel ;
- Représentation du Département auprès d'organismes ou d'instances au sein desquels le conseiller a été désigné par l'Assemblée ou le Président ;
- Exercice d'un mandat spécial ;
- Motif impératif qui requiert la présence du conseiller sur son lieu de travail, sachant que la participation aux réunions de l'Assemblée départementale et de la Commission permanente relève des autorisations d'absence de droit (*Délibération du 25 avril 2019*) « (ce motif d'absence, qui doit rester exceptionnel, ne peut être invoqué plus d'une fois par an et pour un motif dûment identifié et justifié) » ;
- Évènement extérieur à caractère exceptionnel, notamment d'ordre météorologique.

Les motifs d'absence, accompagnés des justificatifs utiles, sont communiqués au service de l'assemblée par les secrétariats des groupes politiques au plus tard un mois après la réunion concernée.

L'analyse des absences et les retrais d'indemnités sont effectués selon une périodicité semestrielle.

Le service de l'assemblée transmet son analyse à la conférence de Présidents de groupe, pour avis, avant transmission au Président, pour décision par voie d'arrêté. »

Article 71 : Tout membre du Conseil départemental a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du département qui font l'objet d'une délibération.

Il doit demander au Président du Conseil départemental de lui fournir les éléments d'information qui lui sont dus, à charge pour ce dernier d'en organiser les modalités de communication par les services du département.

Il sera adressé, chaque année, à chaque Conseiller départemental, au moment du vote du budget, une note récapitulant les principales actions et réalisations du Conseil départemental ayant concerné son canton au cours de l'année précédente.

Article 72 : Les membres du Conseil départemental ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Dans les 3 mois suivant son renouvellement le Conseil départemental délibère sur l'exercice de ce droit, il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Les crédits inscrits font l'objet d'une répartition par groupe d'élus au prorata des effectifs de chaque groupe.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par le département est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil départemental.

Article 73 : Des salles de réunion du Conseil départemental sont réservées en priorité aux élus.

Nul autre ne peut utiliser ces salles de réunion s'il n'y a pas été autorisé par le Président de l'Assemblée ou par le service assurant la gestion de ces salles par délégation du Président.

Article 74 : Les anciens présidents du Conseil départemental ayant accompli au moins 3 mandats peuvent se voir conférer par l'Assemblée Départementale le titre de « Président honoraire du Conseil départemental ».

Conformément à l'article L. 3123-30, l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le Département aux anciens Conseillers départementaux qui ont exercé leurs fonctions électives pendant 18 ans au moins dans le même département.

L'honorariat ne peut être refusé ou retiré par le représentant de l'Etat que si l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation entraînant l'inéligibilité.

L'honorariat n'est assorti d'aucun avantage financier imputable sur le budget du département.

Article 75 : Lorsqu'un Conseiller départemental donne sa démission, il l'adresse au Président de l'Assemblée qui en donne immédiatement avis au représentant de l'Etat dans le département.

CHAPITRE X

GROUPES D'ELUS

Article 76 : Les groupes d'élus se constituent par la remise au Président du Conseil départemental d'une déclaration signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant. Un groupe est constitué de 3 Conseillers départementaux au moins.

L'Assemblée contribue au fonctionnement des groupes dans les conditions fixées par la loi.

Sur proposition des représentants des groupes et dans les conditions fixées par l'Assemblée, le Président du Conseil départemental affecte aux groupes d'élus des moyens en personnel.

Article 77 : Dispositions relatives à l'expression des groupes d'élus :

1°) Le bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil départemental, diffusé à l'ensemble de la population du département, est le magazine « Nous Vous Ille ».

Dans cette publication trimestrielle, deux pages sont réservées à l'expression des groupes d'élus régulièrement constitués.

La répartition de l'espace réservé se fait de la manière suivante : une page pour la majorité et une page pour l'opposition.

Les textes et illustrations éventuelles doivent être remis au studio graphique titulaire du marché une semaine avant la date de bouclage de chaque numéro. Celle-ci est communiquée aux Présidents des groupes par le rédacteur en chef de « Nous Vous Ille ».

La mise en page des textes et photos est assurée par le studio graphique en liaison avec les responsables des groupes d'élus.

Une fois transmis au studio graphique, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu ni par la rédaction ni par leurs auteurs.

2°) Par ailleurs, 10 pages écran sont réservées à l'expression des groupes d'élus régulièrement constitués sur le site internet du Conseil départemental 35 :

- 2 pages pour le groupe radical de gauche,
- 4 pages pour le groupe Union de la droite et du centre,
- 4 pages pour le groupe socialiste et apparentés.

L'accès aux pages pour les visiteurs du site se fait par le portail ille-et-vilaine.fr

Les textes seront directement saisis par les groupes politiques sur l'outil intranet avec l'aide de la cellule e-net de la DSI et ce, à partir d'un cadre pré-défini mis au point entre le groupe politique et la cellule e-net.

La publication et la mise en ligne des pages seront assurées par le service communication, sous l'autorité du directeur de la publication.

Pour tenir compte des rythmes décisionnels de l'institution (CP-Sessions), les pages du site sont renouvelées et actualisées chaque fin de mois.

Un lien avec le site des groupes constitués au sein de l'Assemblée pourra être créé.

Le Directeur de la publication se réserve le droit de refuser tout texte ou illustration diffamatoire mettant en cause des personnes ou dépassant le droit légitime à la critique et à l'expression démocratique dans le respect des valeurs républicaines. Il en informera l'auteur préalablement.

CHAPITRE XI

COMITES CONSULTATIFS

Article 78 : Sur proposition des vice-présidents ou des conseillers départementaux délégués, l'Assemblée décide de la création de comités consultatifs. Leur rôle, leur composition et leur fonctionnement sont traduits dans une charte.

Article 79 : Les comités consultatifs sont constitués de quatre collèges comprenant :

- des Conseillers départementaux,
- des personnes qualifiées,
- des représentants d'organismes compétents,
- des habitants volontaires.

Article 80 : Le Conseil départemental est représenté par cinq personnes : 3 élus titulaires et 2 élus suppléants ;

Article 81 : Les 5 conseillers sont désignés par l'Assemblée départementale.

Article 82 : Les personnes qualifiées et les représentants des organismes compétents (désignés par ces derniers) sont désignés par le Président du Conseil départemental sur proposition du vice-président ou du Conseiller départemental délégué concerné.

Article 83 : Le comité consultatif est présidé par une personne de la société civile

Article 84 : Les comités consultatifs se réunissent, au minimum, trois fois par an. Ils sont des lieux d'échanges, d'avis et de proposition. Les débats ne sont pas conclus par des votes.

Article 85 : Les comités consultatifs sont réunis sur convocation et ordre du jour de leur président.

Article 86 : Les fonctionnaires du Conseil départemental désignés par le Président du Conseil départemental, le vice-président ou le Conseiller départemental délégué assistent aux réunions.

Article 87 : Le Président du comité consultatif :

- peut décider d'investir toute personne dont l'audition serait utile sur les dossiers examinés.
- peut organiser un déplacement ou une visite susceptibles de participer à l'information ou de nourrir la réflexion du comité consultatif.

Les frais qui seraient engagés doivent faire l'objet d'un accord préalable du Président du Conseil départemental.

Les frais de déplacement des membres bénévoles des comités consultatifs donnent lieu à remboursement des frais kilométriques selon le barème fonction publique ou à des titres de transport en commun

Article 88 : Le secrétariat de chaque comité consultatif est tenu par une personne désignée dans le service ayant compétence.

Un compte rendu de chaque réunion est rédigé puis adressé aux membres du comité consultatif concerné.

Article 89 : Chaque année, l'ensemble des comités consultatifs se réunit en séance plénière, au Conseil départemental, pour faire le point sur les travaux réalisés par chacun d'eux. Tous les conseillers départementaux sont conviés à cette séance.

Chaque comité remet un rapport annuel assorti éventuellement de préconisations au Président du Conseil départemental. Une réponse explicite est apportée par le Département.

CHAPITRE XII

DROIT D'INTERPELLATION POPULAIRE

Article 90 : Le Président du Conseil départemental peut, après avis motivé du comité consultatif référent, inscrire à l'ordre du jour du Conseil départemental une interpellation portée par au moins 5 000 citoyens issus de 5 cantons du Département, aucun d'entre eux n'étant pris en compte au-delà de 1250 signatures, dès lors que cette interpellation porte sur un sujet relevant des compétences exercées par le Département.

A mettre à jour conformément à la délibération du Conseil départemental du 7 novembre 2019 (nombre de signatures abaissé à 2000 citoyens âgés d'au moins 16 ans issus de 3 cantons, suppression du seuil de 1250 signatures, rôle assigné à la commission compétente, délai de 6 mois pour satisfaire aux conditions requises).

CHAPITRE XIII

OCTROI DE LA MEDAILLE DEPARTEMENTALE

Article 91 : La médaille d'honneur du Département peut être accordée pour services rendus au Département lui-même ou pour services rendus dans le cadre d'un intérêt départemental. Il convient dans ce cas de présenter et d'adresser un dossier au Président du Conseil départemental qui décidera de remettre la médaille lui-même ou de donner délégation à un Conseiller départemental pour le faire.

A mettre à jour conformément à la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2019 (précisions sur la périodicité et les modalités de sélection notamment).

* * * * *

Article 92 : Toute proposition de modification du présent règlement peut être présentée soit par le Président, soit par le groupe de travail RI, soit par le tiers des membres de l'Assemblée.

La demande de révision est présentée à l'Assemblée Plénière lors de sa plus proche réunion.